

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 20-407-1930 Application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'office national du combattant.

n° 20-407-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 août 1930

Numéro JO

n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro

31 octobre 1930

## VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des pensions, du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du ministre du budget : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'office national du combattant: Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment l'article 12,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

, La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2,3,4 et 5 ci-après.

### Art. 2

Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 9 décembre 1926 A—Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918. » Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, AUX unités 4 énumérées Aux tableaux annexés au présent décret ; 2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités: Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers ; 3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu sans condition de séjour dans cette unité : Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre. Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français et aisi en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière. Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française. B — pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918, Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille Commémorative de campagne de guerre ou à médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes; a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou pris une part effective à des opérations de guerre: b) Avoir été, sans interruption de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à

des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service ou fait prisonnier ; c) Avoir reçu une blessure de guerre.

---

#### Art. 3

Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du Ministre de la guerre en date du 7 octobre 1929 insérée au Journal officiel du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée, dite « médaille de la victoire ». Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du Ministre de la marine et du Ministre des pensions. Art. 4 – Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'office national de combattants et des comités coloniaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le Ministre des pensions après instruction et avis du comité colonial et de l'office national des combattants. Les décisions du Ministre sont définitives,

---

#### Art. 5

— Les anciens combattants recevront une carte d'identité spéciale dite carte du combattant. Toutefois, tiendra lieu provisoirement une carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés : 1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités enrôlées dans des instructions spéciales des Ministres de la guerre et de la marine ; 2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas été dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auquel ils sont affiliés. Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

---

#### Art. 6

— La carte du combattant sera délivrée par le président du comité colonial de la résidence de l'intéressé,

---

#### Art. 7

— Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de la carte sera conforme à celui déterminé par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 et par l'arrêté du Ministre des pensions pris en exécution de ce texte; L'apposition de la photographie pourra, en ce qui concerne les indigènes, être rendue facultative par arrêtés des gouverneurs et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés,

---

#### Art. 8

les attributions prévues dans le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 en faveur des comités départementaux seront exercées par les comités coloniaux.

---

#### Art. 9

les arrêtés des gouverneurs détermineront les modalités d'application du présent décret.

---

#### Art. 10

— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret,

---

#### Art. 11

— Le Ministre des pensions, le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

---

---

---

**gaston doumergue** par le Président de la République  
**Le Ministre des pensions, À. champettier de ribes**  
**Le Ministre des colonies, Francois PIÉTRE**  
**Le Ministre des finanres, Paul REYNAUD.**  
**Le Ministre du budget, GERMAIN-MARTIN.**